

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 42 (1904)
Heft: 2

Artikel: Les Abbayes vaudoises
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-200804>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VÖGLER
Grand-Chêne, 11, Lausanne.

Montreux, Gerbe, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,
Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :

BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE

SUISSE : Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.

ÉTRANGER : Un an, fr. 7,20.

Les abonnements débutent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES

Canton : 45 cent. — Suisse : 20 cent.

Étranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Les Abbayes vaudoises.

Nous avons signalé la publication de l'intéressant livre de M. Frédéric Amiguet sur les Abbayes vaudoises¹. Elles méritaient bien qu'on fit leur histoire, ces vieilles sociétés de tir, car elles sont une de nos institutions les plus caractéristiques. D'innombrables générations s'y sont formées au maniement des armes et y ont pris de plus des leçons de bien-séance, de dignité, de virilité et de patriotisme.

Peut-être sourira-t-on à l'idée que ces associations guerrières ont pu avoir un rôle éducatif semblable. Cependant, rien n'est plus exact. Comme le montre M. F. Amiguet, par une série de citations, elles étaient très sévères quant à la tenue des tireurs. Ceux-ci devaient faire ensorte que la fête annuelle se déroulait avec ordre et décence, s'abstenir de caresser outre mesure la dive bouteille, ne pas jurer, avoir leur équipement militaire en parfait état, etc.

La plus ancienne des Abbayes est la Milice bourgeoise de Grandcour, qui date du commencement du XIV^{me} siècle. La cadette est celle de Villars-sous-Yens, fondée en 1902. Entre elles toutes elles possèdent en bloc environ un million et demi de francs.

Jadis elles étaient très nombreuses. Chaque village en possédait une. « Des deux causes principales qui en ont fait disparaître plusieurs, la première, écrit M. F. Amiguet, c'est, à la fin du XVIII^{me} siècle, la loi du 22 octobre 1798, qui prescrivait que toutes les communautés, corporations, etc., devaient prêter à la Nation le cinq pour cent de leur capital. Cette loi épouvanta nombre d'abbayes, qui crurent qu'on leur demandait le cinq pour cent pour commencer et qu'on finirait par tout leur prendre. Pour ne citer qu'un exemple, les deux abbayes alors existantes à Romainmôtier, celle des « arquebusiers » et celle des « fusiliers », se partagèrent leurs fonds à deux jours d'intervalle, la première le 2 mai et la seconde le 4 mai 1799.

» La seconde cause, ce fut, au siècle écoulé, l'ordonnance fédérale, mise en vigueur en 1878, qui interdisait le port d'effets militaires en dehors du service; cette décision porta un coup fatal à nombre d'abbayes dont l'attrait principal était la parade où chaque sociétaire faisant partie des milices était tenu d'assister en uniforme. Cela donnait aux fêtes de jadis un cachet que nous ignorons actuellement ».

Nous détachons de l'ouvrage de M. F. Amiguet les deux morceaux suivants, qui achèveront de montrer à nos lecteurs l'intérêt que présente cette histoire des abbayes vaudoises.

LES ARQUEBUSIERS DE VILLETTE.

Extrait des ordonnances pour les arquebusiers de la Paroisse de Villette de l'arquebouse à la mesche, statuées en l'an 1585.

Voici les lois, statuts et ordonnances
Que chacun doit en ce jeu bien sçavoir
Les observer sans nulles défaillances

¹ Les Abbayes vaudoises, histoire des sociétés de tir, par FRÉDÉRIC AMIGUET. — Lausanne, imprimerie Constant Pache-Varidél.

Afin qu'au jour tous ayent le sçavoir
De manier l'arquebouse à la mesche
Et la guider sans qu'un autre la tousse.

Tous les tireurs tirant à l'arquebouse
Commenceront à la cible première,
Et puis suivront sans armes nettoyer
Ni engraisser leur baston¹ pour tirer
Aux autres deux cibles après suivantes
Tenant bon ordre et sans façon plaisante
Que chacun donc gouverne son baston
Sans emprunter rien de son compagnon.

Quiconque aussi la bale oubliera
Dans le canon quand tirer il voudra
A chaque fois que cela adviendra
Un pot de vin sans merci payera :
Tous ceux aussi qui pierre oublieront
La poudre aussi et bien ne chargeront
Ou contre cible autre voulant tirer
Que contre celle où ils doivent mirer
Seront tenus un pot de vin payer.
Celui qu'aurait deux basles au canon mis
Ou bien tirer deux fois d'une dimanche
Son arquebuse pour être bien punis
Doit être échute aux souldats sans revanche.
Quiconque aussi du mauvais userait
Banni des autres à jamais être devrait.

Veue que tel jeu demande l'équité
La paix, concorde et sincère amitié
Par quoy tous ceux qui veulent tirer
Et tous ceux qui viennent regarder
Soient modestes en faire, en dire, en gestes,
Afin que Dieu par eux soit honoré
Et à jamais son saint nom adoré !
Quiconque donc qui jurera le nom
De l'Eternel, pour demander pardon
Baisera terre estant agenouillé
Incontinent il sera admonesté
Et payerait six deniers Lausannois
Outre cela vergogné à chascune fois.
Celui de même qui l'autre invitera
A faire mal toujours il payera
Six bons deniers sans iceux excuser
Veue de payer ne se peut refuser
Tous ceux aussi qui diable nommeront
A chaque fois un bon quart payeront.

LE ROUET DU TIR.

L'Abbaye des volontaires de Montcherand fut fondée le 16 avril 1804 pour « perpétuer le souvenir du 14 avril 1803, anniversaire de l'indépendance du canton de Vaud, en Helvétie ».

Nous trouvons dans cette abbaye un usage qui méritait de se perpétuer, car il tient de près à l'antique simplicité helvétique et à la bonne vieille galanterie romande. Le premier prix de l'abbaye de Montcherand était accompagné d'un rouet.

Nous laissons parler les règlements et les procès-verbaux eux-mêmes :

Le premier prix sera toujours accompagné d'un rouet à filer, symbole du travail, et d'une rose symbole de l'innocence, qui sera remise par le tireur en présence de l'Abbé et de deux conseillers de la résidence du tireur à la jeune fille de quatorze à vingt ans qui de l'avis de la municipalité aura prouvé le plus de piété filiale et d'amour du travail,

¹ On appelait aussi l'arquebuse *baton à feu*.

afin de rappeler sans cesse dans notre chère patrie le sentiment des bonnes mœurs.

Les procès-verbaux relatent qu'en 1805, le président de l'Abbaye (M. Fornésy) écrit à la municipalité d'Orbe pour lui demander de désigner une jeune fille pour que le rouet puisse lui être remis comme récompense et encouragement. C'était alors le citoyen Guédon, d'Orbe, qui avait remporté le premier prix.

La municipalité désigna la citoyenne Marianne, fille de Louis Collet, demeurant rue du Collège, à Orbe, comme la plus méritante, et le 20 avril 1805, le rouet fut remis à la jeune fille avec beaucoup de cérémonial, par l'abbé, aux sons de la fanfare militaire et aux cris de : « Vive l'Abbaye ! vive le canton de Vaud ! »

L'abbé donna à la jeune fille « le baiser de l'amitié due à l'estime ». Les membres de l'abbaye qui assistaient à la cérémonie reconduisirent, toujours avec la fanfare, le citoyen Guédon à son domicile, devant lequel l'abbé Fornésy proclama le citoyen Guédon « premier tenant de l'honneur du rouet ».

Cependant cet usage ne dura que trois ans, car il fut décidé ensuite « que le rouet serait donné à l'épouse du tireur qui aurait le premier prix, ou s'il était veuf, à sa fille aînée ou encore s'il était garçon à la fille à laquelle ses affections donneront la préférence ».

Circonstance atténuante. — En tribunal de police :

— Accusé Dordon, vous reconnaissez avoir, dans la nuit du 1^{er} au 2^{er} janvier, au sortir de la pinte de l'Union, brisé un des bancs placés sur la promenade publique, par les soins de la société pour le développement de la localité ?

— Oui, monsieur le président, mais je demande à être mis au bénéfice des circonstances atténuantes : c'est sur ce banc que je fis connaissance, hélas ! de celle qui est devenue ma femme.

Cet heureux M. Cornieule! — Savez-vous, dit M^{me} Cornieule à une de ses amies, je défends à mon mari de boire, de fumer, de jouer aux cartes, de chanter, de siffler ou de parler trop haut devant moi.

— Que lui permettez-vous donc ?

— De s'estimer très heureux.

Professeur ou médecin. — Un maître d'école se plaint à M^{me} X. du peu de zèle de son fils pour les études.

— Je sais bien, répond-elle, qu'il est distrait comme un professeur et qu'il gribouille comme un médecin ; mais, puisqu'il est destiné à devenir l'un ou l'autre, n'est-ce pas là précisément une excellente préparation ?

Les lamentations d'un intellectuel.

Qui me délivrera des journaux littéraires, Des journaux illustrés et de tous leurs confrères
Chaque jour, je reçois un nouveau spécimen,
Avec ou sans ces mots : gratis, en examen...